DEPARTEMENT DE LA REUNION — REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DU TAMPON

A R R E T E N° 607/2025-PM/EW/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR

LA RUE VALLON HOARAU

DU 11 SEPTEMBRE 2025 AU 03 OCTOBRE 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 511/2025-PM/EW/MC/JR en date du 01/08/2025 ;
VU la demande formulée par E2R en date du 04/09/2025 ;
Vu la permission de voirie en date du 11/07/2025 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la rue Vallon Hoarau** de permettre la continuité des travaux de branchement EDF par E2R ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du jeudi 11 septembre 2025 au vendredi 03 octobre 2025, sauf week-ends, de 7 h 30 à 16 h 30, **la rue Vallon Hoarau** (à hauteur du n° 56 B), est soumise aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit des travaux :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par E2R, qui se charge d'informer les riverains des dispositions du présent arrêté

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de service de police municipale, le responsable de E2R sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 09 septembre 2025
LE MAIRE

